



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

T1 (12)
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Mission Aménagement Environnement

Chef de Mission Chantal Favrot

Affaire suivie par : Mme Chevallier

MC

ENV/CHEVALLIER/ARRETE/JARTHES

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
Société Jeanne Arthès à Grasse

n° 12922

Le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 autorisant la société Jeanne Arthès située dans le parc industriel des Bois de Grasse à Grasse à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de parfums sur son site de Grasse ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 avril 2006 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 mai 2006 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1.7.17 de l'arrêté n°12354 du 28 juillet 2003 autorisant la société Jeanne Arthès à exploiter sur son site dans le parc industriel des Bois de Grasse à Grasse une unité de fabrication et de conditionnement de parfums est remplacé par la prescription qui suit :

1.7.17 En cas d'explosion des cuves de stockage de liquide inflammable du local de préparation et mélange, l'exploitant doit s'assurer que l'intégrité des moyens de lutte contre l'incendie est garantie. Une attention particulière sera portée à l'intégrité de la canalisation du réseau mousse ainsi qu'à celle des murs et portes coupe-feu.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

Article 3 :

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS »(article L.514-6 du code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera, aux frais de la société Jeanne Arthès, inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera en outre affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 5 :

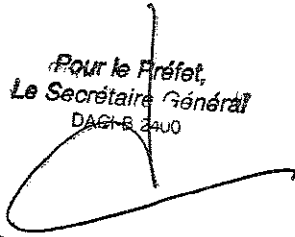
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à la société JEANNE ARTHES,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,

- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles.

Fait à Nice, le 15 SEP. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAG-B 2400



Benoît BROCARD